

Isés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 juillet 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Décret N° 74-683 du 2 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971,

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée,

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Mnasser de la délégation de Ben Aoun, gouvernorat de Sidi Bouzid, en date du 30 janvier 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa en date du 24 mars 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture en date du 7 mai 1973;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Mnasser de la Délégation de Ben Aoun, Gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 18 de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 juillet 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Décret N° 74-684 du 2 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964,

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Hahra (Ben-chir Cherah) de la délégation de Sbetta, gouvernorat de Kasserine en date du 21 septembre 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Kasserine, en date du 8 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 février 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Hahra (Ben-chir Cherah) de la Délégation de Sbetta, Gouvernorat de Kasserine, est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 21 septembre 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Kasserine en date du 8 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 15 février 1974.

ART. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 juillet 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

Décret N° 74-685 du 2 juillet 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9, et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée,

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Khelifa de la délégation de Regueb du gouvernement de Sidi Bouzid en date du 16 mai 1973, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gafsa en date du 25 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 janvier 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Khelifa de la Délégation de Regueb du Gouvernorat de Sidi Bouzid, est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 16 mai 1973 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 25 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 26 janvier 1974.

ART. 2. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 2 juillet 1974

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA